

**Droit
d'enregistrement payé
sur état : 125 €**

réf : P 2023 39674 / PJL/JS/SL

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le DOUZE JANVIER.

Maître Pierre-Jean LARBODIE, Notaire associé au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «Pierre-Jean LARBODIE Notaire-Conseil Associé», titulaire d'un office notarial à PUJOLS SUR DORDOGNE (Gironde), 1 rue du stade, soussigné,

A reçu le présent acte authentique de notoriété après décès.

ACTE DE NOTORIETE

DECES ET DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Monsieur Albert CHANCEAULME, en son vivant retraité, demeurant à VELINES (24230), 24 Boucle des Guillaneaux,
Né à VELINES (24230), le 07 mai 1932.
Epoux de **Madame Bernadette CHAUMARD**.
De nationalité française.
Résidant en France.
Est décédé à VELINES (24230), le 02 septembre 2023.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

On ne lui connaît aucune autre disposition de dernières volontés que celles résultant de la donation entre époux reçue par Maître Georges NEBLE, notaire à VELINES (Dordogne), le 7 mars 1980, enregistrée sur état.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession :

Madame Bernadette CHAUMARD, sans profession, **son épouse survivante**, demeurant à VELINES (24230), 24 Boucle des Guillaneaux.

Née à SAINT VIVIEN (24230), le 14 février 1933.

De nationalité française.

Résidant en France.

- Avec qui il s'était marié à la Mairie de SAINT VIVIEN (24230), le 20 août 1953, sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

- Donataire, à son choix, de la quotité disponible de droit commun, ou d'un

sc BC K

quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit ou de la totalité en usufruit des biens meubles et immeubles dépendant de la succession aux termes de la donation entre époux susénoncée.

- Héritière à son choix, en vertu de l'article 757 du Code civil, les enfants étant tous issus des deux époux, du quart en pleine propriété ou de la totalité en usufruit des biens dépendant de la succession.

Sauf à confondre ces droits légaux, avec le bénéfice de la donation entre époux susénoncée.

Et dans l'ordre des descendants, sauf les droits de l'épouse survivante :

- **Mademoiselle Sylvie CHANCEAULME**, Retraitée, demeurant à VELINES (24230), 24 c Boucle des Guillaneaux.

Née à VELINES (24230), le 30 juillet 1957.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ayant conclu avec Monsieur David Jean RICAUD, un pacte civil de solidarité, ayant fait l'objet d'une déclaration conjointe auprès de l'officier de l'état-civil de la mairie de VELINES (24230), le 25 mai 2023, ainsi qu'il apparaît sur l'exemplaire en sa possession, lequel déclare que ledit pacte n'a pas été modifié depuis.

Sa fille issue de son union avec son épouse survivante.

Héritière à concurrence de la moitié (1/2) de la succession.

- **Mademoiselle Viviane CHANCEAULME**, retraitée, demeurant à VELINES (24230), 24 b boucle des Guillaneaux.

Née à VELINES (24230), le 19 juillet 1954.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité.

Sa fille issue de son union avec son épouse survivante.

Héritière à concurrence de la moitié (1/2) de la succession.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le conjoint survivant :

- Madame Bernadette CHAUMARD est présente.

En ce qui concerne les héritiers :

- Mademoiselle Sylvie CHANCEAULME est présente.

- Mademoiselle Viviane CHANCEAULME est présente.

sc Bc vc

REQUISITION

Le présent acte est établi à la requête des ayants droit ci-dessus désignés, lesquels déclarent personnellement :

- affirmer, conformément aux dispositions de l'article 730-1 du Code civil, que les personnes ci-dessus désignées sous le paragraphe "Dévolution Successorale" ont seules vocation à recueillir la totalité de la succession,

- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

INFORMATIONS

En outre, les requérants déclarent avoir été informés par le notaire soussigné :

Acceptation de la succession - Qu'en application de l'article 730-2 du Code civil, l'affirmation ci-dessus contenue au paragraphe "réquisition" n'entraîne pas de leur part, acceptation de la succession. Ils conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il est également rappelé que le fait d'accomplir un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier acceptant, emporte acceptation tacite de la succession. Ainsi en est-il par exemple de toute cession à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession ; de la renonciation, même gratuite que fait un héritier au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent ; de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent indistinctement, à titre onéreux.

A l'inverse, les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent, en vertu de l'article 784 du Code civil, être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

En outre, il est rappelé que l'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

Enfin, sont ici rappelées les dispositions de l'article 780 du Code civil aux termes desquelles la faculté d'opter se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession et que l'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

Attestation immobilière - De l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession et lesdits ayants droit ont chargé

sc B C vz

le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

Obligations fiscales - De l'obligation de déposer une déclaration de succession au Service des impôts du domicile du défunt, dans le délai de six mois à compter du jour du décès et s'il y a lieu, de payer les droits de mutation à titre gratuit dans le même délai.

- De l'exigibilité d'intérêts de retard mensuels de 0,20% pour tout dépôt hors délai de ladite déclaration, ainsi qu'une majoration de 10% des droits si la déclaration n'a pas été enregistrée avant le premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois ci-dessus énoncé. La majoration pouvant être portée à 40% en cas de non régularisation dans les 90 jours suivant la mise en demeure de l'administration et à 80% en cas d'activités occultes.

- De la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, dans l'hypothèse où la déclaration de succession définitive ne pourrait pas être déposée dans le délai de six mois.

- De la possibilité de demander le paiement fractionné des droits de mutation et pour les héritiers recueillant un bien en nue-propriété et dans les hypothèses énumérées à l'article 1722 du Code général des impôts, de demander le paiement différé des droits de mutation, moyennant garantie suffisante et versement d'intérêts au taux légal.

Sanctions des déclarations mensongères - Qu'aux termes de l'article 730-5 du Code civil : *"Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts"*.

Recel successoral - Qu'aux termes de l'article 778 du Code civil, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés et que les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Droits au logement du conjoint - Que le conjoint survivant bénéficie, en vertu de l'article 763 du Code civil, d'un droit pendant une année à compter du décès, à la jouissance gratuite du logement ayant appartenu aux époux ou dépendant totalement de la succession et qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale au moment du décès, ainsi que du mobilier, compris dans la succession, qui le garnit. Etant précisé qu'aux termes du même article, si son habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer ou d'un logement appartenant pour partie indivise au défunt, les loyers ou l'indemnité d'occupation lui en seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

- Qu'en outre, le conjoint survivant bénéficie jusqu'à son décès, en vertu de

sc BC vc /

l'article 764 du Code civil et à défaut de disposition contraire du défunt exprimée par testament authentique, d'un droit d'habitation sur le logement ayant appartenu aux époux ou dépendant totalement de la succession et qu'il occupait effectivement à titre d'habitation principale à l'époque du décès, ainsi que d'un droit d'usage sur le mobilier, compris dans la succession, le garnissant, et qu'en vertu de l'article 765-1 du Code civil, il dispose d'un délai d'un an pour manifester sa volonté de bénéficier de cette disposition.

Droits du conjoint - De la portée des options offertes au conjoint survivant, ainsi que des dispositions des articles 764 et 766 du Code civil relatives au droit viager au logement.

- Qu'en vertu des articles 758-3 et 758-4 du Code civil, le conjoint survivant dispose d'un délai de trois mois pour exercer l'option prévue à l'article 757 du Code civil entre le quart en pleine propriété et la totalité en usufruit, du jour où il a été invité à le faire par un des héritiers. Faute d'avoir pris parti par écrit dans les trois mois, ou s'il décède sans avoir opté, le conjoint survivant est réputé avoir opté pour l'usufruit.

Droits à pension du conjoint - Qu'en application des dispositions de l'article 767 du Code civil, la succession du prédécédé doit au conjoint successible qui est dans le besoin, une pension, qui sera prélevée sur l'hérédité. Le délai pour la réclamer est d'un an à compter du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage.

Impôts sur le revenu - De l'obligation de procéder dans les délais légaux, aux déclarations relatives à l'impôt sur les revenus et à l'impôt sur la fortune immobilière du chef du défunt s'il y a lieu.

Mention en marge de l'acte de décès - Qu'en application des dispositions de l'article 730-1 du Code civil, le présent acte de notoriété fera l'objet d'une mention en marge de l'acte de décès.

Aide sociale - Des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant, au profit de l'Etat ou du département, un recours contre la succession, les légataires et, à titre subsidiaire, contre les bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie, du bénéficiaire de l'aide sociale. A ce titre, ils déclarent :

- que le défunt n'avait bénéficié d'aucune prestation d'aide sociale quelle qu'elle soit,
- être parfaitement informés des conséquences éventuelles en cas d'inexactitude de cette déclaration.

Il résulte d'un courrier du Conseil départemental de la DORDOGNE en date du 3 novembre 2023 que *"l'intéressé n'a pas bénéficié d'aide sociale récupérable sur succession"*. Copie de ce courrier est demeurée annexée.

BC KC SC

Fichiers FICоба - FICOVIE - CICLADÉ - De l'existence du Fichier National des Comptes Bancaires et Assimilés (FICоба) servant à recenser les comptes de toute nature ouverts en France et fournir les informations sur les titulaires de ces comptes aux personnes habilitées ; de l'existence du Fichier des Contrats d'assurance Vie (FICOVIE) recensant les contrats de capitalisation et d'assurance-vie et permettant de fournir des informations aux personnes habilitées pour éviter leur déshérence ; de l'existence du service CICLADÉ créé par la Caisse des Dépôts pour gérer les comptes restés inactifs ou non réclamés pendant une longue période.

Les comparants requièrent expressément le notaire soussigné d'interroger lesdits fichiers et service, afin de ne laisser aucun compte ou contrat en déshérence.

ANNEXES

Aux présentes sont demeurés annexés les documents suivants :

- Une réponse émanant du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés à VENELLES, interrogé par les soins du notaire soussigné, après le décès, indiquant qu'aucune autre disposition de dernières volontés du défunt que celle susvisée n'a été mentionnée sur ledit fichier.
- La copie de la donation entre époux reçue par Maître Georges NEBLE, notaire à VELINES (Dordogne), le 7 mars 1980,
- Un extrait de l'acte de décès du défunt,
- Un extrait d'acte de naissance du défunt,
- Une copie du livret de famille du défunt,
- Un extrait de l'acte de mariage des époux CHANCEAULME-CHAUMARD,
- Une copie de l'extrait d'acte de naissance du conjoint survivant,
- Une copie de l'extrait d'acte de naissance de Madame Sylvie CHANCEAULME,
- Une copie de l'extrait d'acte de naissance de Madame Viviane CHANCEAULME,
- Le courrier du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 3 novembre 2023 relatif à l'aide sociale.

VISA

Le présent acte a été établi par le notaire soussigné au vu d'un extrait d'acte de décès de **Monsieur Albert CHANCEAULME**, numéro 6, dressé le 5 septembre 2023 et délivré par l'officier d'état civil de la mairie de VELINES, le même jour, et les pièces justificatives suivantes, savoir : un extrait d'acte de naissance et de mariage du défunt, un extrait d'acte de naissance et de mariage de chacun des ayants droit, le livret de famille.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par les ayants droit, qui s'y obligent expressément.

SC BC VC /

DROITS SUR ETAT

Le droit fixe d'enregistrement de VINGT-CINQ EUROS (25 €) dû en vertu de l'article 846 bis du Code général des impôts est acquitté sur état, le présent acte étant dispensé de la formalité d'enregistrement.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des

SC BC K

données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

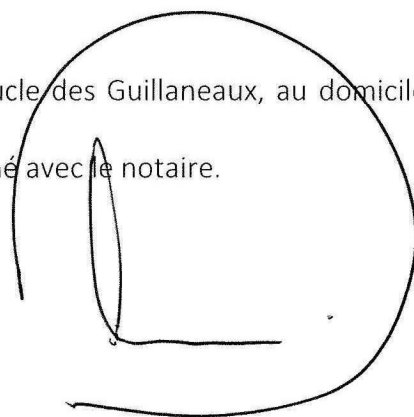
DONT ACTE, rédigé sur HUIT (8) pages.

Fait et passé à VELINES (24230), 24 boucle des Guillaneaux, au domicile du défunt.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi 2 /
mot nul 2 /
ligne nulle 2 /
blanc barré 2 /
chiffre rayé 2 /



B C
ve
sc



